



**Arrêté n°2A-2021-10-29-00007 du 29 octobre 2021
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L314-1, L411-6, D314-8, R311-14, R314-1 à R314-7, R411-17 à R411-21-1 et R411-25 ;
- Vu le Code de la sécurité routière ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 5 ;
- Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu le courrier de consultation du préfet de Corse adressé au président délégué du comité de massif de Corse en date du 24 septembre 2021.

Considérant que le préfet de département des massifs doit établir par arrêté, pris après avis du comité de massif, la liste des communes de son département dans lesquelles les obligations d'équipement de véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale ;

Considérant l'absence d'avis émis par le comité de massif à la suite de la demande formulée par le préfet de Corse par courrier en date du 24 septembre 2021, concernant l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale ;

Considérant que les conditions climatiques, l'analyse de l'accidentalité corporelle et les conditions de circulation en période hivernale ne sont pas de nature à justifier une obligation d'équipement de certains véhicules.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

Aucune commune du département de Corse-du-Sud n'est soumise à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévue par les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Le Préfet,

IL